



DES PRINCIPES FONDATEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Maitre ELEMU PEN'ELEMU Joseph

Université de Kinshasa, R. D. Congo

josephelemu@yahoo.fr

Résumé : Cette étude relative aux marchés publics analyse comparativement à d'autres nations, la manière dont les principes en rapports avec l'administration de la commande publique sont appliqués en République Démocratique du Congo. En effet, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement de concurrents aux marchés publics et la transparence dans le choix du maître d'ouvrage sont les principes fondateurs qui conditionnent une bonne application des marchés publics dans un Etat en quête du développement pour le bien être de sa population. En République Démocratique du Congo, les trois principes sont consacrés par le législateur d'une manière à exciter les soumissionnaires à participer à la commande publique, mais toute fois l'application de ces dispositions légales pose toujours des sérieux problèmes. Ainsi donc, après une étude de la gestion des marchés publics dans certains pays, comme : la France, les USA, le Rwanda, le Burkina-Faso et l'Algérie, il ressort que la RDC dispose d'une base juridique importante en matière des marchés publics.

Mots-clés : principes fondamentaux, commande public, droit positif congolais, liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des concurrents

THE FOUNDING PRINCIPLES OF PUBLIC PROCUREMENT IN CONGOLESE POSITIVE LAW

Abstract : This study on public procurement analyses, in comparison with other nations, the way in which the principles relating to the administration of public procurement are applied in the Democratic Republic of Congo. Indeed, freedom of access to public procurement, equal treatment of competitors for public contracts and transparency in the choice of the project owner are the founding principles that condition a good application of public procurement in a state that investigates development for the well-being of its population. In the Democratic Republic of Congo, the three principles are enshrined by the legislator in a way that encourages bidders to participate in public procurement, but the application of these legal provisions still poses serious problems. Thus, after a study of the management of public procurement in certain countries, such as France, the USA, Rwanda, Burkina Faso and Algeria, it appears that the DRC has an important legal basis in terms of public procurement.

Keywords: fundamental principles, public procurement, Congolese positive law, freedom of access to public procurement, equal treatment of competitors

Introduction

A l'exemple de son homologue français, le droit Congolais consacre les principes fondateurs de la commande publique dans le premier article de la loi relative aux marchés publics qui régissent actuellement la passation des marchés publics. On y lit :

« La passation des marchés de l'Etat doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'administration, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse¹ ».

L'affirmation de ces principes dans le premier article de la loi relative aux marchés publics consacre leur caractère transversal, à ce titre, ils animent l'ensemble des dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics ; et doivent donc être mis en œuvre quelles qu'elles soient les circonstances.

1. LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LES PROCÉDES DE LEUR MISE EN PRATIQUE

La passation des marchés publics est un élément de la définition de ces principes moteur, le marché public s'identifie à sa procédure de passation... ». Cette procédure de passation à laquelle s'imposent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage ; ne peut se mettre en pratique dans la norme qu'au moyen d'un ensemble de mécanismes. Il s'agit de la définition préalable des besoins de l'administration, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

A. Les fondements de la commande publique

Les trois maîtres mots de la commande publique qui permettent de répondre aux exigences de rigueur et d'efficacité sont « la liberté, l'égalité et la transparence ». Ce sont des principes qui puisent leur raison d'être dans les grandes valeurs humaines, dans la norme juridique et dans la pratique économique prévus aux articles 4,5,6 et 7 du décret portant la procédure de la loi relative aux marchés publics.

¹. IKRAM EL QAOUTI, *op. cit.*, p.

I. La liberté d'accès à la commande publique

En vertu de ce principe, tout concurrent doit pouvoir accéder à un marché public dès lors qu'il remplit les conditions requises fixées par la loi sur les marchés publics (article 22) et des articles 4, 5, 6 et 7 du décret relative à la procédure de la loi sur les marchés publics, aucun traitement discriminatoire ne doit conduire à exclure un candidat sur la base d'une condition illégale ou ne représentant pas de caractère obligatoire. Ce principe interdit aux acheteurs publics de subordonner l'accès des candidats aux marchés à des conditions qui seraient de nature à créer une discrimination injustifiée, par exemple la demande de fourniture de pièces que toutes les entreprises ne sont pas légalement tenues de posséder et qui ne sont pas indispensables à l'appréciation de leurs garanties et aptitudes.

Ainsi ce principe conditionne l'effectivité de la concurrence, sans lequel celle-ci est vidée de son sens. La liberté d'accès à la commande publique, premier fondement d'une procédure saine de passation des marchés publics est complété par son corollaire L'égalité de traitement des concurrents.

II. L'égalité de traitement des concurrents

C'est un principe à valeur constitutionnelle, il signifie que toute personne physique ou morale doit être traitée de la même façon qu'une autre personne placée dans la même situation. En d'autres termes, l'égalité de traitement est conçue comme étant l'obligation de la personne publique acheteuse de traiter tous les candidats à un marché public de manière identique, ainsi par exemple, l'administration ne peut pas écarter un candidat sur motif de chiffre d'affaires trop important par rapport à la valeur du marché. En phase de jugement de l'offre, l'administration doit s'attacher à respecter un traitement égalitaire des concurrents à travers des critères identiques.

L'égalité se trouve rompue lorsque dans le cadre d'une mise au point du marché et face à des offres présentant les mêmes imprécisions, la province ne demande des précisions qu'à un seul candidat ou encore un exemple plus concret de manigance qui rompt ce principe «... une direction départementale d'équipements (DDE) a relevé que sur 31 prix proposés par une entreprise pour un marché, 30 correspondaient exactement à sa propre estimation, l'entrepreneur a avoué pris connaissance des estimations de la (DDE) et aligné ses prix sur les documents qu'il a pu obtenir ... »

III. La transparence dans les choix du maître d'ouvrage

Le principe de la transparence dans le choix du maître d'ouvrage ou encore dans les procédures est intimement lié au principe de la non-discrimination et de l'égalité dont il est le prolongement. Il impose à l'acheteur public de garantir la transparence dans toutes les étapes procédurales de la

passation des marchés publics (l'article 7 du décret relatif à la procédure à suivre pour la passation de marchés publics.

Le groupe de travail du Comité des échanges de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) Marocain a publié le 20 octobre 2003 un document intitulé : « Transparence des procédures de passation des marchés publics », « Avantages d'une gouvernance efficace et orientations pour y parvenir ». Il met en évidence les avantages qui peuvent être retirés de l'adoption d'une procédure transparente dans la passation des marchés publics. Ces avantages peuvent être résumés comme suit :

- Une procédure transparente est celle qui garantit le droit à l'information dans les différentes étapes du processus de la passation des marchés publics ; elle peut donc aider les fournisseurs potentiels à prendre des décisions bien éclairées sur la pertinence de leur participation, ainsi que l'information fournie en retour par les pouvoirs publics sur les résultats d'un appel d'offres peut aider les soumissionnaires à mieux préparer leurs soumissions à l'avenir.
- La transparence des procédures de passation des marchés publics peut contribuer à améliorer l'affectation des ressources en favorisant une concurrence accrue.

Au fur et à mesure que croît la confiance des sociétés locales et même étrangères dans les mécanismes transparents de passation de marchés publics, le nombre de soumissionnaires augmente, et donc la concurrence se renforce.

- Pour les personnes publiques acheteuses, les gains de transparence peuvent se traduire directement par l'acquisition de biens et de services de meilleure qualité et à coûts plus bas.

Ainsi elles pourront se permettre de fournir plus de services sociaux, économiques et d'infrastructures sociales, la transparence permet aussi de favoriser la réduction des impôts perçus auprès de la population, ce qui est de nature à favoriser le développement.

- La transparence dans les procédures de passation de marchés publics contribue à renforcer la confiance et le soutien des contribuables dans la conduite des affaires de l'Etat.

Lorsqu'ils constatent que les pratiques sont régulières et que les administrations dépensent rationnellement les deniers publics. La transparence contribue également à attirer plus d'investissements et à instaurer avec les sociétés locales un partenariat qui pourrait constituer l'assise de la croissance future induite localement.

B. Le respect de grands principes de la commande publique

Pour qu'un Etat fournisse à ses « mandataires » une « bonne » prestation du service public, il doit respecter les principes permettant la mise en pratique

d'une liberté, d'une égalité et d'une transparence effectives ; depuis la préparation du marché jusqu'à son attribution.

I. La définition préalable des besoins

Aux termes de l'article 46 du décret sur la procédure relative aux marchés publics « Les prestations font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes congolaises homologuées ou, à défaut, à des normes internationales... ».

Mais pourquoi faut-il bien identifier les besoins ?

Le choix de la procédure à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser, c'est pourquoi il est indispensable de procéder en amont à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend d'une part le choix de la procédure et d'autre part la réussite ultérieure du marché. C'est à la base des spécifications techniques que l'attributaire s'engage à exécuter la commande publique.

L'exigence d'une parfaite évaluation des besoins n'est pas une exigence uniquement juridique ; mais c'est aussi une condition impérative pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques, garantissant ainsi un bon placement des deniers publics. Ceci implique une connaissance approfondie de l'environnement des affaires, ainsi que l'existence de capacités techniques afin que l'achat soit utile et profitable. La façon dont l'état ou toute personne publique acheteuse définit ses besoins joue un rôle déterminant dans la mise en concurrence et permet par conséquent le respect des trois grands principes de la commande publique, ainsi selon la façon dont l'administration formule son besoin, les entreprises seront plus ou moins nombreuses à pouvoir concourir. La concurrence est en effet « grandement déterminée par la façon dont l'administration procède à la définition de ses besoins ».

La définition préalable des besoins est un stade très critique dans la procédure de passation des marchés publics ; en fait la République, maître d'ouvrage dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, faute de conscience, les trois maîtres mots de la commande publique ; liberté, égalité, transparence peuvent être remplacés par exclusion, discrimination, clientélisme, favoritisme..., par exemple dans un centre hospitalier le chef de service de cardiologie a imposé des stimulateurs et des sondes cardiaques des caractéristiques impossible à satisfaire, sauf pour l'entreprise dont le même médecin était le consultant.

Les mesures de spécifications peuvent mettre en péril l'enjeu de l'éthique du marché public, selon A. Laguerre « trop de précision dans les clauses techniques d'un marché peut restreindre la concurrence trop peu de précision dans leur définition risque de fausser la concurrence, car les offres seront difficilement comparables² ».

II. Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence

Au pied de l'article 34 de la loi relative aux marchés publics et article 129 du décret portant procédures de la loi sur les marchés publics l'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure. En matière de marchés publics, la concurrence est la règle, cela signifie que toutes les entreprises qui estiment avoir les moyens de répondre aux besoins des collectivités publiques doivent avoir la possibilité de soumissionner. La négociation avec des entreprises choisies de façon discrétionnaire par la personne publique acheteuse est donc l'exception et elle ne peut intervenir que dans les cas strictement limités par le législateur. La concurrence est le principe fondamental de toute bonne pratique dans la passation des marchés publics ; le respect de cette obligation est incontournable en ce qu'il permet de respecter les trois grands principes régissant les marchés de l'Etat. L'application de ce principe est de nature à prévenir le favoritisme dans l'attribution des marchés publics. Il répond également à une motivation économique ; les acheteurs publics bénéficiant des prix plus compétitifs et d'une offre plus variée leur permettent d'accroître les chances d'obtenir l'offre la plus avantageuse économiquement, et de garantir un bon usage des deniers publics.

La mise en concurrence est organisée par le biais de la publicité préalable ainsi que par des procédures spécifiques qui permettent à plusieurs, voire à toutes les entreprises intéressées de se porter candidates et de présenter leurs offres. L'appel d'offres ouvert est la meilleure manifestation de ce principe, sans toutefois diminuer le degré de la mise en concurrence dans les autres modes de passation des marchés publics ; puisque chaque mode est adapté à une ou plusieurs situations auxquelles l'appel d'offres ouvert ne peut correspondre. Selon le principe de publicité, tout marché public doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, la province (comme tout acheteur public) doit ainsi publier : Les programmes prévisionnels des achats et leur mise à jour ; les avis des appels d'offres ; les résultats des appels d'offres ; les extraits des procès verbaux des séances d'examen des offres ; et les rapports d'achèvement de l'exécution des marchés.

Pour renforcer la concurrence, le législateur a consacré dans le décret N°10/21 du 02juin2010 relative à l'autorité de régulation ; la publicité dématérialisée des marchés publics, ainsi aux termes de son article 9 : « Il est créé

². A. LA GUERRE, *Concurrence dans les marchés publics*, (Coll. L'administration nouvelle), Paris, Ed. Berger le Vaualte, 1984.

un portail des marchés de l'Etat dans lequel sont publiés les textes législatifs et réglementaires régissant les marchés... » et l'article 90 du décret portant procédures de la loi relative aux marchés publics L'intérêt que peut constituer la publicité dématérialisée des marchés publics est évident, notamment en ce qui concerne la rapidité et la commodité d'accès à l'information, évite le contact entre les contractant et simplifie la procédure.

III. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; l'adverbe « économiquement » ne veut pas dire « le moins cher » ou « le prix le plus bas » mais l'offre dont l'évaluation répond aux prescrits du point b de l'article 23 de la loi relative aux marchés publics. Aboutir au choix de l' « offre économiquement la plus avantageuse » signifie le choix de l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix en fonction d'un ensemble de considérations. Celles-ci peuvent être standards à tous les marchés publics comme le délai d'exécution ou encore de coût d'utilisation de la prestation, ou bien des considérations relatives à la nature et l'objet de chaque commande publique. Faire le bon choix de l'offre n'est pas une chose aisée, le maître d'ouvrage ne peut se fonder seulement sur la renommée de telle ou telle entreprise ou sur le souvenir d'une expérience de bonne exécution d'un marché antérieur.

Les critères de choix doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est une obligation pour l'Etat et tout autre acheteur public, elle est fondée sur une comparaison des offres à la lumière des choix définis en fonction de l'objet du marché. Ainsi, l'acheteur public doit procéder d'abord à écarter les offres non-conformités à l'objet du marché conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi régissant les marchés publics, l'offre doit être l'exacte réponse aux besoins tels qu'ils sont exprimés par la personne publique acheteuse. Certaines offres peuvent être « anormalement basses » ou « anormalement excessives » par rapport à l'ensemble des offres proposées. Une offre est dite anormalement basse « lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) à la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires³... ».

L'offre peut être qualifiée d'anormalement basse si son prix ne correspond pas à la réalité économique ; pour la détecter ; l'autorité administrative doit avoir une vraie connaissance du marché et des mutations économiques en cours. L'offre est qualifiée « anormalement excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à la moyenne arithmétique de

³. IKRAM EL QAOUTI, *op. cit.*, p.

l'estimation du maître d'ouvrage d'une part et de la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires d'autre part... » (Article 40 sus cité). Cette offre est rejetée automatiquement par la commission d'appel d'offres sauf dans le cas où elle se présente comme l'offre la plus avantageuse. Dans cette situation comme dans le cas de l'offre anormalement, la commission d'appel d'offres invite le soumissionnaire concerné à justifier ce prix, et peut confier à une sous-commission technique l'étude de ce prix, et se base sur son rapport pour décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre.

Dans le cas où le règlement de consultation ne prévoit pas de critères de choix et de classement des offres, l'acheteur public ne retient que le critère prix, il doit donc veiller à ce qu'un marché réalisé dans le souci d'économie ne se révèle pas à l'usage coûteux, par l'accroissement des charges d'entretien ou d'exploitation. Ou bien, au contraire, un produit qui coûte cher à l'achat mais qui se révèle plus rentable qu'un autre moins cher, c'est le cas par exemple de l'investissement dans des équipements utilisant une énergie renouvelable.

IV. La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

Aujourd'hui la RDC, comme les pays modernes, s'est engagée dans un programme de dématérialisation de la commande publique, mais qu'est-ce que la dématérialisation ? La première caractéristique de la dématérialisation ressort du mot lui-même : « Dématérialisation ». Au regard de l'étymologie du mot, rien n'indique ce que cela signifie ; mais en scindant le terme, celui-ci devient déterminable : « dé- » « matérialisation ».

« Dé- » est un préfixe d'origine latine ; il correspond au « dis- » latin. La finalité essentielle de ce préfixe est de marquer la séparation entre deux entités, entre deux extrêmes; le contraire ou la négation du suffixe qui le suit, appliqué à la dématérialisation, cela signifie donc que le préfixe « dé- » marque une opposition au terme « matérialisation » qui le suit, et induit un concept non matériel ; immatériel. Au XIXe siècle, le terme immatériel était emprunté au latin ecclésiastique, « immatéraliser » pour décrire ce qui ne semble pas de nature matérielle.

Le site d'analyse et traitement informatique de la langue française relié au « trésor de la langue française informatisé » (TLFI) propose la définition suivante pour la dématérialisation : Action de dématérialiser, résultat de cette action. Action ou fait de rendre immatériel, d'ôter la matière concrète, les éléments matériels.

L'adjectif immatériel (elle) est défini comme suit : Qui n'a pas de consistance matérielle, qui n'est pas formé de matière. Monde, produit immatériel; chose, forme, image, richesse immatérielle. Il ressort de ces définitions que ne peut être dématérialisé que ce qui existe matériellement, la dématérialisation fait disparaître le support physique. Les informations sont

généérées, transmises et reçues uniquement à l'aide de fichiers informatiques, elle requiert pour sa mise en œuvre, de recourir à des procédés électroniques et informatiques ; elle constitue l'outil capital de l'administration électronique.

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) définit l'administration électronique ou l'« e-administration » comme étant « L'utilisation des technologies de l'information et de la communication et en particulier de l'Internet en tant qu'outil permettant de mettre en place une administration de meilleure qualité. »

La dématérialisation est donc une notion dont le critère essentiel est d'être immatériel, elle a recours à des supports immatériels, c'est à dire sans support papier, ce n'est que par l'intermédiaire d'un réseau ; un espace informatisé de communication, sur lequel transitent des données numérisées entre ordinateurs connectés ; « Internet » que la dématérialisation est rendue possible.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est introduite par le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et le décret N°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics. Cette initiative s'inscrit dans le programme de dématérialisation de la commande publique qui se compose de trois paliers, à savoir :

Palier n° 1 : Mise en place d'un site Internet dédié aux Marchés Publics

La base de données des Marchés Publics

Palier n° 2 : Dépôt électronique « e-Tendering »

La Plate-forme de Dématérialisation des Offres

La base de données des fournisseurs

Palier n° 3 : Places de marchés virtuelles « e-Purchasing »

Il faut dire qu'actuellement, seul le premier palier est exécuté, et ce, partiellement, le site web est mis sur place, il ne joue, jusqu'à l'instant, qu'un rôle de publicité. La dématérialisation présente des gains importants :

- Des gains financiers : les frais postaux, les frais d'impressions, de copies, de reproductions, de papier et de consommables...
- Des gains techniques : facilitation de l'accès à la commande publique, diminution des risques d'erreurs grâce au traitement informatisé des données contenues dans les offres particulièrement pour ce qui concerne la vérification des montants des offres...
- Des gains temporels : rapidité dans la collecte et dans la transmission d'informations... qu'offre la dématérialisation aux intervenants de la commande publique.

Outre ces gains s'ajoutent des perspectives profitables à la transparence de la procédure :

La dématérialisation des procédures de la passation des marchés publics laisse envisager des potentialités bénéfiques à l'ensemble de la commande publique. Ainsi est diminué le risque que les candidats se connaissent et passent un compromis anticoncurrentiel, le contact avec les responsables est aussi diminué. La fourniture d'informations en ligne peut aussi contribuer de façon non négligeable à prévenir la corruption, et ce, en accroissant la transparence et la flexibilité, et en favorisant le développement de la concurrence ; elle améliore l'efficacité de l'allocation des ressources des pays, et présente donc une garantie importante pour une passation saine de la commande publique.

§ 2 : LA GESTION DES MARCHES PUBLICS EN DROIT COMPARE

A. Les marchés publics français

En droit français, le code des marchés publics a pour objet de définir les règles de mise en concurrence pour ce qui concerne l'achat de fournitures, de prestations de services ou de travaux par les personnes publiques (ministères, services déconcentrés de l'Etat, Etablissements publics, collectivités territoriales, etc.). Recensés par l'OEAP (Observatoire Economique de l'Achat Public) depuis 2005, l'ensemble des achats publics en 2008 environ 68 milliards d'euros soit environ 7 % du PIB. Les enjeux sont importants tant au niveau des acheteurs que des opérateurs économiques.

L'influence de l'Union européenne a conduit la France à réformer le code des marchés publics en 2001, puis en 2004 et enfin, en 2006 (Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ; cahier détaché du Moniteur n° 5359 du 11 août 2006 ; dossier Web du site du Moniteur). Certains organismes publics non soumis au code des marchés publics sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005⁴. Les grands principes des marchés publics sont les suivants :

- Les pouvoirs publics doivent définir les besoins de la commande publique le plus précisément possible ;
- Les pouvoirs publics doivent, au regard de la définition des besoins, définir la procédure et la publicité adaptée aux marchés publics ;
- Les pouvoirs publics doivent organiser une consultation des offres dès le premier euro engagé.

Le code des marchés publics définit deux types de contrats, à savoir le marché public et l'accord cadre. Il existe aussi deux catégories de procédure de mise en concurrence. Il s'agit de :

⁴ . Pour une application de la règle et de l'exception, nous recommandons la lecture de O. POINSOT, “ Les marchés des institutions sociales et médico-sociales privées”, dans *La Semaine Juridique*, Ed. A 2006, n° 1088, pp.

1. Les procédures formalisées (appel d'offres, procédures négociées, dialogue compétitif, concours et système d'acquisition dynamique). Les avenants tolérés dans le cadre de ces procédures formalisées doivent faire l'objet d'une pré-information avant leur publicité ;
2. Les procédures adaptées des articles 28 et 30.

Les montants hors taxes des seuils de procédures et de publicités correspondants sont :

- Les procédures pour les marchés de services et fournitures :
 - pour un montant inférieur à 15 000 € : il n'y pas de procédure particulière ;
 - pour un montant allant de 15 000 € à 200 000 € (ou à 13 000 € pour l'Etat) :
il faut un marché à procédure adaptée ;
 - pour un montant supérieur à 200 000 € (ou 130 000 € pour l'Etat) : il faut des marchés d'appel d'offre ouverts ou restreints, des marchés négociés ou marchés avec dialogues compétitifs ou encore des marchés à concours ou avec système d'acquisition dynamique.
- Les procédures pour les travaux :
 - pour un montant inférieur à 15 000 €, il n'y pas de procédure particulière ;
 - pour un montant allant de 15 000 € à 5 000 000 €, il faut un marché à procédure adaptée ;
 - pour un montant supérieur à 5 000 000 €, il faut des marchés d'appel d'offre ouverts ou restreints, des marchés négociés ou des marchés avec dialogues compétitifs ou encore des marchés à concours, mieux encore des marchés avec système d'acquisition dynamique.
- Les publicités pour les marchés de services et fournitures :
 - pour un montant inférieur à 15 000 €, il n'y pas de procédure particulière ;
 - pour un montant compris entre 15 000 € et 90 000 €, il faut un marché à procédure adaptée ;
 - pour un montant compris entre 90 000 € et 200 000 €, les annonces des marchés publics doivent se faire dans le bulletin officiel ou dans le d'annonces légales ;

- pour un montant supérieur à 200 000 € (ou à 130 000 € pour l'Etat) : journal officiel de l'Union européenne, bulletin officiel d'annonce des marchés publics.
- Les publicités pour les marchés de travaux :
 - pour un montant inférieur à 15 000 €, il n'y pas de procédure particulière ;
 - pour un montant compris entre 15 000 € et 90 000 €, il faut une publicité adaptée ;
 - pour un montant compris entre 90 000 € et 5 000 000 €, il faut un avis d'appel public à la concurrence ou journal d'annonces légales ;
 - pour un montant supérieur à 5 000 000 €, il faut une annonce dans le journal officiel de l'Union européenne ; le bulletin officiel d'annonce des marchés publics doit aussi être mis à contribution.

Les pièces constitutives des marchés publics à fournir par l'administration sont :

- le règlement de consultation, qui comprend les modalités d'attribution des offre, la lettre de candidature (DC1, ancien DC4), la déclaration du candidat (DC2, ancien DC5), la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (DC6), la déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes et cotisations sociales (DC7) et l'acte d'engagement (DC3, ancien DC8)^{5*} ;
- le projet de marché composé généralement d'un acte d'engagement, le cahier des charges (cahier des clauses administratives particulières CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCIP), le bordereau des prix, complété par le cahier des clauses administratives générales (CCAG) et le cahier des clauses techniques générales(CCTG).

L'entreprise doit répondre en respectant scrupuleusement les modalités indiquées dans le règlement de consultation, éventuellement en séparant son offre en deux sous-enveloppes : sous-enveloppe de candidature et sous-enveloppe d'offre (qui contient notamment les bordereaux de prix). Un marché relevant du code des marchés publics est un *contrat administratif*.

Compte tenu de la complexité de la réglementation, d'un contrôle de légalité très exigeant et du nombre très important de contentieux sur les procédures, les personnes publiques soumises à la réglementation des marchés publics ont très souvent extrêmement de difficultés à se détacher de la vision procédurale qu'elles ont des marchés publics pour aller vers un management tourné vers les techniques d'achat.

⁵. Référence ?

B. Les marchés publics américains

Une loi fédérale américaine entrée en vigueur en 1953 dite loi de préférence nationale s'appliquant aux marchés de l'administration fédérale américaine non ouvert par un accord commercial international. En vue de cette loi, toutes les marchandises destinées à l'usage public doivent être produits aux Etats-Unis et toutes les marchandises manufacturées doivent à leur tour être fabriquées aussi aux Etats-Unis à partir des produits américains. Au vu des avantages de cette loi, plusieurs Etats et municipalités ont intégré des dispositions similaires dans leurs législations. Cette même loi a pour but d'encourager les promoteurs à acheter des produits américains afin de privilégier l'industrie nationale.

Toutefois, ladite loi n'empêche pas les entreprises proposant des produits étrangers de répondre à l'appel d'offre, mais pénalise les offres proposant des produits étrangers. Dès lors, elle favorise l'industrie américaine dans l'attribution des marchés publics. Les dispositions BUSAMERICA de 1982 et de la RECOVERY ACT de 2009 sont des mesures protectionnistes qui constituent des exceptions aux accords sur les marchés publics de l'OMC. Ces derniers eux-mêmes sont, aux côtés de SMALL BUSINESS ACT de 1953, de puissants leviers législatifs pour l'économie américaine.

C. Les marchés publics algériens

La passation des marchés publics en Algérie est régie par un décret présidentiel n° 12-13 du 18 février 2012 portant réglementation des marchés publics. Le texte peut être consulté ou téléchargé du site du secrétariat général du gouvernement (SGG). Toutefois, contrairement à la situation que l'on rencontre dans de nombreux pays de l'Union européenne, il n'existe pas de véritable contrôle juridictionnel et ou de légalité des passations des marchés publics. Le texte est basé sur trois principes, à savoir :

1. La liberté d'accès à la commande publique ;
2. L'égalité de traitement des candidats ;
3. La transparence des procédures de sélection et de passation des marchés publics.

Toutefois, les produits d'origine algérienne et les entreprises de droit algérien (même si le capital est détenu par des étrangers) bénéficient d'une préférence dite " préférence nationale " à concurrence d'un abattement de 25 % du montant des offres au moment de l'évaluation, pour les rendre plus compétitifs sur le critère prix. La passation des marchés publics se fait selon les modes suivants :

- à la suite d'un avis d'appel d'offre ouvert ;
- à la suite d'un avis d'appel d'offre restreint ;

- à la suite d'une consultation sélective ;
- selon un gré à gré simple ou un gré à gré après consultation à la suite des appels infructueux d'offres ;
- à la suite d'un concours ;
- à la suite d'une adjudication ;
- selon un gré à gré simple ou après consultation (mode de passation exceptionnel et conditionné).

D. Les marchés publics burkinabés

La pierre angulaire de la passation des marchés publics au Burkina Faso est le décret n° 173/2008 PRES/PM/MEF du avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et de délégation des services publics au Burkina Faso et son modificatif le décret n° 123-2012 PRES/PM/MEF qui consacrent une nouvelle organisation des structures chargées de la passation des marchés publics au Burkina Faso ainsi qu'une clarification de certaines notions issues du droit colonial français. La particularité du droit des marchés publics au Burkina c'est l'utilisation des termes " d'achats publics et de commande publique " en lieu et place du marché public qui est défini comme un type de contrats d'achat public dont le montant est supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000 CFA) de Francs CFA. Quant aux contrats dont le montant est compris entre cinq et vingt millions de Francs CFA sans atteindre ce dernier chiffre, ils sont qualifiés de lettres de commande et ceux dont le montant est inférieur à cinq millions de Francs CFA sont des bons de commandes.

La Direction générale des Marchés Publics (DGMP) et son organe l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ont pour mission respectivement de porter leur visa et de régulation, ainsi que le règlement non juridictionnel dans les passations des marchés publics. En outre, il y a lieu de signaler la mise en place d'un organe bipartite composé du secteur privé et de l'administration publique aux fins de résolution des conflits nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution de la commande publique : la commission de règlement amiable des litiges (CRAL).

E. Les marchés publics rwandais

I. La base juridique de la passation des marchés publics au Rwanda

Des Pendant et après la période coloniale au Rwanda, le domaine des marchés publics était régi par le Décret du 25 février 1959 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de transport (Bulletin officiel, p. 1493) et l'Arrêté Royal du 26 juin 1959 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de transports (Bulletin officiel, 1959, p. 1497) comme mesures des d'exécution. Ces instruments juridiques s'appliquaient sur le territoire du Congo belge et du Rwanda - Urundi (anciennes colonies de la Belgique dans la Région des Grands

Lacs). Dans cette philosophie de régulation des marchés publics, en 1976, à travers l'Arrêté présidentiel n° 136/05 du 23 septembre 1976, un Conseil des adjudications de la République a été organisé (Journal Officiel de la République Rwandaise, 1976, p. 634) modifié par Arrêté présidentiel n° 99/10 du 20 avril 1979 (Journal Officiel de la République Rwandaise, 1979, p. 340).

La politique des marchés publics au Rwanda actuellement a pour instrument légal de base la Loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics (publiée dans le Journal Officiel de la République du Rwanda, n° 8 du 15 avril 2007). Toutefois, avant l'entrée en vigueur de cette Loi, les marchés publics étaient sous la régulation d'un Arrêté présidentiel n° 28/01 du 19 juillet 2004 portant procédure de passation des marchés publics (publié le Journal Officiel de la République Rwandaise, numéro spécial du 08 septembre 2004). Cette Loi de 2007 a remplacé ledit Arrêté présidentiel après la réforme dans la gestion des finances publiques lancée par le Gouvernement rwandais. La partie des marchés publics était faite dans cette nouvelle Loi qui a pour mesure d'exécution l'Arrêté ministériel n° 001/08/10 MIN 15 janvier 2008 portant réglementation des marchés publics et Dossier d'Appels Types. Ces deux textes sont aujourd'hui en cours de modification selon les procédures légales. A part cette structure légale (Legal framework) qui comprend aussi la Loi n° 25/2011 du 30 juin 2011 portant création de l'Office Rwandais des Marchés Publics (Rwanda Public Procurement Authority, "RPPA", en sigle) et déterminant sa mission, son organisation et son fonctionnement, l'Instruction Ministérielle n°, 001/11/10/TC du 24 janvier 2011 établissant le code d'éthique professionnelle des agents chargés des marchés publics, d'autres Instructions et différentes méthodes sont utilisées dans la passation des marchés publics et les types de marchés publics selon la législation rwandaise.

II. Les activités d'attribution des marchés publics

a. L'Office rwandais des marchés publics

L'office rwandais des marchés publics trône au-dessus de la structure connue communément sous le nom de "Rwanda Public Procurement Authority, "RPPA". Cet organe est chargé de la régularisation de la politique des marchés publics. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Parmi ses missions se trouvent également le contrôle des activités d'attribution et d'exécution des marchés publics, la promotion du professionnalisme du personnel intervenant dans les marchés publics, la sensibilisation du public sur les questions liées aux marchés publics, l'établissement et la publication de la liste des soumissionnaires suspendus ou exclus de la participation aux marchés publics, la mise en place des Dossiers Types d'Appel d'offres (DAO Types), les formats de rapports d'analyse des offres et d'autres documents types utilisés par les entités de passation de marchés

publics (Article 3 de la Loi n° 25/2011 du 30 juin 2011, Journal Officiel de la République du Rwanda, n° 34 du 22 août 2011, p. 33-35). Cet organe régulateur compte, parmi ses pouvoirs, celui de suspendre, sur demande ou de sa propre initiative et conformément à la loi relative aux marchés publics, le processus d'évaluation ou d'attribution d'un marché public afin de réaliser une enquête, faire des enquêtes au sein de toute entité régie par la loi relative aux marchés publics et se faire, en cas de besoin, remettre les copies de documents liés aux marchés publics.

Pour s'assurer de l'indépendance, de la transparence et de l'applicabilité des autres principes fondamentaux régissant la passation des marchés publics au Rwanda, les membres des organes de direction et le personnel du RPPA transmettent leur déclaration des biens à l'Office de l'Ombudsman (Article 12 de la loi susmentionnée portant création du RPPA). Le RPPA est supervisé par le Ministre de Finances et de la Planification économique, qui a les marchés publics dans ses attributions.

b. Les entités de passation des marchés publics

Il s'agit des organes de l'Administration Centrale, les entités décentralisées, les établissements publics, les commissions, les projets du Gouvernement, les établissements publics, paraétatiques, les agences ou toute institution spécialisée procédant à la passation du marché et à la conclusion du contrat avec l'attributaire⁶.

c. Pour les entités à grand nombre du personnel (*big institutions*)

Il y a l'unité de passation des marchés publics. Néanmoins, pour des petites entités qui ne nécessitent pas beaucoup d'unités, cette unité est ignorée, mais cela n'empêche pas qu'il y ait la gestion des procédures de passation des marchés.

d. Le Comité de passation des marchés publics

Ce Comité est obligatoire aussi bien pour les grandes que pour les petites entités. C'est ce Comité qui s'occupe des activités, des procédures de passation des marchés publics jusqu'à la conclusion du contrat. Sa nomination, sa composition, ses responsabilités et son fonctionnement se trouvent dans l'Arrêté ministériel n° 001/08/10/MIN du 15 janvier 2008 indiqué ci-haut. A part ses organes de passation des marchés publics, il y a aussi des organes de recours pour les soumissionnaires non satisfaits des décisions prises. Lesdits organes de recours sont :

⁶. Lire Article 1^{er}, 14, de la Loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics, Journal Officiel de la République du Rwanda, n° 8 du 15 avril 2007.

III. Les organes de recours

a. L'autorité ayant pris la décision.

En premier lieu, le soumissionnaire qui se sent lésé par une décision de l'entité quelconque fait le recours à l'autorité ayant pris la décision attaquée. S'il n'est pas satisfait par la réponse ou s'il n'est pas répondu, le soumissionnaire continue avec d'autres voies de recours.

b. Le Comité indépendant de recours au niveau du District

Cet organe reçoit des recours contre des décisions prises par le District comme une entité de passation des marchés publics. Pour des décisions prises par des entités autres que les Districts, après le recours devant cette entité l'organe suivant n'est pas le comité indépendant de recours au niveau de District. Il y a plutôt un autre organe.

c. Le comité indépendant de recours au niveau national.

Cet organe reçoit au deuxième degré des recours venant des comités indépendants de recours au niveau de Districts. Il reçoit aussi au premier degré des recours venant des soumissionnaires non satisfaits réponses données par des entités autres que les Districts.

d. Le caractère définitif des décisions du Comité indépendant

Il faut noter que les décisions du Comité indépendant de recours niveau national sont définitives. Ce n'est que les tribunaux qui doivent être saisis.

IV. Types de marchés publics au Rwanda

Au Rwanda, il y a les marchés publics de travaux (works), fournitures (supplies), services (services) qui sont soit des services ordinaires soit de consultances. Les différentes méthodes utilisées dans la passation de marchés publics.

Au Rwanda, au regard de la Loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative au marché public et de l'arrêté ministériel n° 001/08/10MIN du 15 janvier 2008 portant réglementation des marchés publics et Dossiers d'Appel d'Offres types, il existe :

- L'appel d'offre ouvert national (national open competitive bidding)

Il est important de mentionner que même les soumissionnaires internationaux qui le désirent participent à l'appel d'offre national ;

- L'appel d'offre ouvert international (international open competitive bidding)

L'appel d'offre est qualifié d'international si le marché a une valeur de plus d'un milliard deux cents millions de francs rwandais (< 1 200 000 Frw) pour les travaux, de plus de six cents millions de francs rwandais

(< 600 000 Frw) pour les fournitures et services ordinaires ainsi que de plus de cent millions de francs rwandais (< 1 00 000 000 Frw) pour les services de consultances. Toutefois, selon sa nature ou sa complexité, tout marché peut être international, peu importe sa taille ;

- L'appel d'offre restreint (restricted tendering)

Cette méthode est utilisée lorsque les soumissionnaires invités sont ceux qui se trouvent sur une liste des pré-qualifiés. Dans les marchés publics à caractère national, cette méthode est utilisée pour ceux ayant une valeur de moins de cinq million de francs rwandais (>1 000 000 Frw) ;

- L'entente directe gré à gré

Cette méthode est utilisée dans des cas comme de force majeure, de monopole, des faits dont la valeur supplémentaire n'excédant pas 20 % des dépenses du marché principal ;

- La régie

Cette méthode est utilisée si le marché est exécuté par le personnel propre de l'Etat en utilisant aussi les équipements de l'Etat. Les cas dans lesquels elle est utilisée sont spécifiés par la loi relative aux marchés publics ;

- La participation communautaire

La méthode évoquée est utilisée dans des cas où la population bénéficiaire peut participer à la livraison que des services dans les marchés publics, s'il est établi que cette méthode contribuera à l'économie, à la création de l'emploi ainsi qu'à la participation active des populations bénéficiaires. Dans ce cas, la valeur du marché ne doit pas dépasser vingt millions de francs rwandais (> 20 000 000 Frw).

Les principes fondamentaux régissant les marchés publics au Rwanda sont la transparence, la concurrence, l'économie, l'efficience, l'équité et la responsabilité. En tout cas, la politique des marchés publics au Rwanda est si intéressante que les soumissionnaires aussi internationaux que de la région participent énormément aux marchés publics publiés au Rwanda. Les opportunités sont publiées dans des journaux de grande diffusion, aux sites web du RPPA et des entités et au dg Market RWANDA (www.market.gov.rw). Pour des amples informations, recherches et consultations, visitez web au www.rppa.gov.rw⁷.

Conclusion

⁷. Ce document est publié ce 17 avril 2012 par le Conseiller juridique du RPPA, Monsieur Prosper HABUMUREMYI.

Comparativement à la réglementation internationale en matière des marchés publics, la législation Congolaise par la loi N°10/010 du 27 avril 2010 et ses mesures d'application constituent un cadre juridique plus incitatif qui consacre trois maîtres mots, principes fondateurs de la commande publique, la liberté d'accès à la commande, l'Égalité de traitement des concurrents et la transparence dans le choix du maître d'ouvrage. Toutefois, cet arsenal juridique souffre atrocement dans son effectivité et nécessite une forte vulgarisation, l'implication d'une régularisation efficace et une bonne volonté des acteurs politique à garantir une justice indépendante.

Références bibliographiques

I. Textes légaux et réglementaires

- La constitution de la RDC
- La loi N°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics
- Décret du 30 juillet 1886.
- Décret n°10/24 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, en sigle « ARMP ».
- Décret n°10/27 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics. Voir décret n°10/27 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics.
- Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.
- Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et de délégation de service public.
- La Loi n° 12/2007 du 27 mars 2007 relative aux marchés publics, Journal Officiel de la République du Rwanda, n° 8 du 15 avril 2007.

II. Dictionnaires et Encyclopédies

Dictionnaire étymologique de la langue française, 9e éd, 1991, pp. 293-292.

III. Doctrines

A. Ouvrages

BENJELLON, A. : *Droit administratif Tome I*, Maroc, ed Rabat : Librairie AC Mariel, 1984-1989.

BOUTA QBOUTI, A. : *Marché public : guide pratique du gestionnaire*, Réналd n°18 année 2000 Bruxelles, Ed. Théramène, 2006, p.

CHABIN, M. : *L'archive*, Paris, Ed. Hermès - Lavoisier, 2001, p. 373.

ESAMBO KANGASHE J.L : Le Droit congolais des marchés publics, Paris, le Harmattan 2016

- LA GUERRE, A. : *Concurrence dans les marchés publics*, (Coll. L'administration nouvelle), Paris, Ed. Berger le Vauvalte, 1984.
- L. MOUTAWAK, A. : *Le Grand service public*, REMALD, n°3 collection manuel et travaux de l'université 1999, Maroc
- KABANGE NTABALA, C. : *Droit des services et entreprises publiques et problématique de la transformation des entreprises publiques en RDC*, Kinshasa, Ed. Dieu est bon, 2007, p. 95.
- LINOTTE, D. et MESTRE, A. : *Service et droit économique*, Paris, Librairie technique, 1982, p. 49.
- DE LAUBADERE : *Traité de droit administratif Tome I*, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence 1959, 844 p.
- MOUTAWAKIL, E. : *Le grand service public...*, p.
- KISIS, H. : *Les marchés et leur financement*, Ed. Magrébine, 1989.
- SHOMBA KINYAMBA Sylvain : *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, Presse de l'université de Kinshasa 2016
- IKRAM EL QAOUTI, *La gestion des marchés publics au Maroc*, Mémoire D.E.S.A. en Droit public,
- LUKOMBE NGHENDA : *Droit de société*
- MILL, J.-S. : *Le gouvernement représentatif*, traduit en français par D. WHITE, Paris, Ed. Guillauminc, Librairie, 1962, p. 330.
- OTSHUMAMPITA ALOKI : *Pour une organisation de l'administration publique en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Ed. CAPM, 2007.
- ROUSSET, M. et GARAGNO, J. : *Droit administratif...*
- ROUSSET, M. : *Les services publics marocains...*,
- YUMA BIABA, L. : *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Ed. CEDI, 2012.

B. Articles

Prière de consulter quelques-uns parmi les importants ouvrages suivants :

- ALONSO GARCIA (A.), *La passation des marchés publics locaux*, Paris, Editions du Moniteur, Coll. « Les guides juridiques de la Gazette », 2004.
- AZONNE (R.), *Les marchés publics d'études e de maîtrise d'œuvre*, Paris, Ed. Brger-Levault, 1995.
- BABANDO (J. -P.), *Droit des groupements des entreprises et cotraitance*, Editions du Moniteur, 1998.
- BERRARI (M.), *Marchés publics locaux, les commissions d'appel d'offres*, Paris, Ed. du Moniteur, 1999.
- BERRARI (M.), *Vade-mecum des marchés publics*, Paris, Editions du Moniteur, 1998.
- BERRARI (M.), *Marchés publics, la réforme à travers la jurisprudence*, Coll. « Les Guides juridiques de la Gazette », Paris, Editions du Moniteur, 2001.

- BERGEAL (C.) et LENICA (F.), *Le contentieux des marchés publics*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Imprimerie Nationale, 2004.
- BEZANÇON (X.), *Les nouveaux contrats de partenariat public-privé*, Paris, Editions du Moniteur, 2005.
- BOUCHON (D.) et COSSALTER (P.), *Marchés de maîtrise d'œuvre dans la construction publique*, 3^e éd., Paris, Editions du Moniteur, 2002.
- BRACONNIER (S.), *Droit des marchés publics*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2002.
- BRACONNIER (S.), *Les collectivités territoriales et leurs courants*, Coll. « Juriscompct », Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002.
- BRACONNIER (S.), *Précis du droit des marchés publics*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2007.
- BRISSON (J.-F.), *Les fondamentaux juridiques du droit des marchés publics*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2004.
- CASTANG (B.), NOGUELLOU (R.) et PREBISSY-SCHNALL (C.), *Les marchés publics*, Paris, Litec, 2002.
- CHABANOL (D.) et JOUGUELET (J.-P.), *Les marchés publics de travaux, droits et obligations du signataire*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 1999.
- DUFAU (J.), *Droit des travaux publics*, Coll. « Droit fondamentale », Paris, PUF, 1998.
- FENECH (G.) et PETIT (P.), *La moralisation des marchés publics*, Paris, PUF, 1998.
- GERY (Ph. de), *Le marché à bons de commande*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2004.
- GUETTIER (Ch.), *Droit des contrats administratifs*, Paris, PUF, 2004.
- GUIBAL (M.), *Mémento des marchés publics*, 2^e éd., Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 1998.
- GUIBAL (M.) et CHARREL (N.), *Code commenté des marchés publics*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2006.
- GUIBAL (M.) et RAPP (L.), *Contrats des collectivités locales*, Paris, Editions Lefebvre, 1995.
- HACHE (O.), *Réussir la passation des marchés publics*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2004.
- LEGOUGE (D.), *La meilleure offre dans les marchés publics*, 4^e éd., Paris, Editions d'organisation, 1999.
- LINDITCH (F.), *Le droit des marchés publics*, Coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 2000.

- LLORENS (F.) et SOLER-COUTEAUX (P.), *Code des marchés publics commenté et annoté*, Paris, Litec, 1999.
- MICHON (J.), *La Nouvelle Réglementation des marchés publics*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2004.
- MOREAU (D.), *Les Marchés de service public*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2005.
- MWILANYA WILONDJIA (Néhémie), *le droit congolais des marchés publics*, l'Harmattan RDC, 2016.
- PEYRICAL (J.-M.), *Avenants aux contrats publics*, Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2005.
- PREBISSY-SCHNALL (C.), *La pénalisation du droit des marchés publics*, Paris, LGDJ, 2002.
- RAPP (L.), SYMCHOWICZ (N.), TERNEYRE P. et alii, *Droit public des affaires*, Paris, Editions Lamy, 2007.
- RIBOT (C.), *La passation des marchés publics*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Editions Le Moniteur, 2007.
- RICHER L., *Droit des contrats administratifs*, 4^e éd ., Coll. « Manuel », Paris, LGDJ, 2004.
- SCHULTZ (P.), *Eléments du droit des marchés publics*, Coll. « Systèmes », Paris, LGDJ, 2002.
- SOUSSE (M.), *Droit public des contrats de construction*, Coll. « Systèmes », Paris, LGDJ, 1998.
- SYMCHOWICS (N.), *Droit public des montages contractuels complexes*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2003.
- TAILLEFAIT (A.), *Les aspects financiers et comptables des marchés locaux*, Coll. « Essentiels Experts / Marchés publics locaux », Paris, Editions du Moniteur / Imprimerie Nationale, 2003.

Articles

- ECKERT (G.), « Réflexions sur l'évolution du droit des contrats publics », dans *RFDA*, n° 2, mars-avril 2006, pp.
- PINAUD (X.), « L'intégration de considérations sociales et environnementales dans les marchés publics », dans *Cahiers du CRIDEAU*, PULIM, 2002.